

Arrêt

n° 310 937 du 7 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 04 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2022, la partie requérante, de nationalité somalienne, a introduit une demande de visa humanitaire auprès de l'ambassade belge à Nairobi en vue de rejoindre Monsieur S.M.A., de nationalité belge, présenté comme son demi-frère.

1.2. Le 4 mars 2024 (et non le 7 mars 2024 comme indiqué à tort dans la requête, p. 1), la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que Monsieur [M.S.M.] , né le [...] 2005 à Dinsor, de nationalité somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [Ab.S.M.] , né le [...] 1994 à Nurka, de nationalité belge, résidant également en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que les documents produits par le requérant ne démontrent aucunement l'existence de liens de parenté entre lui et Monsieur [Ab.S.M.] ; qu'en effet, il apparaît que le regroupant n'a jamais déclaré le requérant lors de sa propre demande de visa, que le regroupant Monsieur [Ab.S.M.] a déclaré avoir vécu en Ethiopie avec son frère Monsieur [A.S.M.] et Madame [N.M.A.] ,que cependant le requérant prétend que le regroupant Monsieur [Ab.S.M.] a vécu en Somalie avec lui avant son départ en Belgique, ce qui suppose que Monsieur [Ab.S.M.] était en Somalie en 2010 alors que celui-ci a vécu en Ethiopie de 2007 à 2010, que ces données sont manifestement contradictoires que de plus les documents d'états civils ne sont pas légalisés ; que par ailleurs, il ne produit aucun autre élément de preuve valable afin de prouver l'existence de ces liens de parenté ; que dans ces circonstances, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressé ne produit aucun élément démontrant que Monsieur [Ab.S.M.] fait bel et bien partie de sa famille ; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressé n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, le requérant ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [M.S.M.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de : « la violation de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »), de l'article 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte ») , de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du droit d'être entendu, des droits de la défense, du principe général de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« la partie adverse est arrivée à la conclusion que le requérant ne justifie pas d'une vie privée et familiale assez marquée avec son frère pour qu'il puisse être considéré que le refus du visa humanitaire du requérant ne porte pas atteinte au droit contenu à l'article 8 de la CEDH.

QUE pourtant le requérant a déposé de nombreux documents permettant de prouver le lien de parenté entre le requérant et son frère.

QU'avec sa demande de visa, le requérant a notamment déposé :

- *Le certificat de décès de leur père ;*
- *La décision du Tribunal concernant le transfert de responsabilité à l'égard du requérant ;*
- *Le certificat de naissance du requérant ;*
- *L'acte de naissance de son frère présent en Belgique ;*

QUE le requérant a le même père que son frère mais pas la même mère.

QU'au décès de ses parents, la responsabilité du requérant a été transférée à son frère qui est de nationalité belge.

QUE cela atteste bien d'un lien familial et d'un lien affectif entre le requérant et son frère.

QUE de ce fait, la décision porte atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant ».

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques sur le principe *audi alteram partem* et constate qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que le requérant a été entendu.

Elle estime ensuite que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle des actes administratifs car elle n'a pas fait mention des documents déposés par le requérant dont le document de transfert de responsabilité.

Elle ajoute que « *ces développements semblent indiquer que la partie adverse ne s'est pas comportée en administration normalement prudente et diligente alors que cela consiste en l'objet même des principes de bonne administration* ».

Elle expose des rappels théoriques sur l'obligation de motivation formelle et les principes de bonne administration.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« *QUE dans sa jurisprudence, « la Cour a considéré que les rapports familiaux entretenus par des adultes avec leurs parents ou avec leurs frères ou sœurs bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux (Benhebba c. France, 2003, § 36 ; Mokrani c. France, 2003, § 33 ; Onur c. Royaume-Uni, 2009, § 45 ; Slivenko c. Lettonie [GC], 2003, § 97 ; A.H. Khan c. Royaume-Uni, 2011, § 32) . » (guide disponible sur guide art 8 fre-pdf (coe.int) , p. 109)*

QUE son frère lui envoie régulièrement de l'argent par des intermédiaires présents au pays.

(...)

QUE, dès lors, et au vu de tous les éléments invoqués au sein du présent recours, il faut observer que la partie adverse a manqué à ses obligations telles qu'imposées par l'article 41 de la Charte, les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, l'article 62, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980 et par les principes de bonne administration.

(...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 7 de la Charte, les droits de la défense, le "principe général de bonne administration" et le devoir de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte. En effet, la Cour de Justice de l'Union Européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3.1. En termes de recours, la partie requérante cite les documents produits à l'appui de sa demande de visa et insiste sur le fait qu'elle n'a pas la même mère mais a le même père que Monsieur Ab.S.M. qu'elle souhaite rejoindre, que sa responsabilité a été transférée à ce dernier et que tout cela atteste bien d'un lien familial et affectif entre elle et Monsieur Ab.S.M. Ce faisant, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans démontrer que celle-ci aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui ne peut être admis.

3.3.2. Quant au fait que la partie défenderesse ne mentionne pas les documents produits dans l'acte attaqué, s'il est vrai que ces documents ne sont pas cités un à un dans l'acte attaqué, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse motive expressément sa décision en considérant que « les documents produits par la requérante ne démontrent aucunement l'existence de liens de parenté entre lui et Monsieur [Ab.S.M.] ». Elle détaille ensuite comment elle est arrivée à cette conclusion. La partie défenderesse relève tout d'abord des contradictions entre les déclarations de Monsieur Ab.S.M. et de la partie requérante quant au lieu où vivait Monsieur Ab.S.M. avant de venir en Belgique et les personnes avec lesquelles il vivait à ce moment-là. Ces contradictions relevées dans l'acte attaqué ne sont pas contestées par la partie requérante. La partie défenderesse relève ensuite que « les documents d'états civils ne sont pas légalisés ». La partie requérante ne le conteste pas non plus ni ne soutient que les documents produits ne devaient pas être légalisés. En annexe de son recours, la partie requérante a joint le certificat de décès de son père, un acte de naissance

(annoncé comme étant celui de son demi-frère mais qui s'avère être le sien) ainsi qu'une décision de transfert de responsabilité. Il s'agit de documents produits lors de la demande de visa et pour lesquels la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il s'agit de documents d'état civil qui ne sont pas légalisés. La partie défenderesse relève encore que la partie requérante n'a produit « *aucun autre élément de preuve valable afin de prouver l'existence de ces liens de parenté* ». En termes de recours, la partie requérante n'identifie aucun document qui n'aurait pas été pris en considération, se limitant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas faire mention dans l'acte attaqué des documents déposés à l'appui de sa demande.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement expliqué pour quelles raisons les documents produits à l'appui de la demande de visa ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien familial ou affectif entre la partie requérante et Monsieur Ab.S.M. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.4. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse devait entendre la partie requérante avant de prendre sa décision de refus de visa, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante, avant la prise de l'acte attaqué. Au surplus, il y a lieu de constater que la partie requérante n'expose aucun élément qu'elle aurait souhaité faire valoir si elle avait été entendue avant l'adoption de l'acte attaqué.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, indépendamment de la question de savoir si la partie requérante se trouve sous la juridiction de la Belgique, sur laquelle le Conseil ne se prononce pas ici, même implicitement, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate, au vu de ce qui précède, que le lien familial entre la partie requérante et Monsieur Ab.S.M. (présenté par la partie requérante comme son demi-frère), personne qu'elle désirait rejoindre, a été valablement considéré par la partie défenderesse comme non établi.

Par ailleurs, la partie requérante invoque, afin de démontrer un lien de dépendance, le fait que Monsieur Ab.S.M. lui envoie de l'argent par des intermédiaires. Or, ces envois ne sont pas étayés. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que c'est l'existence même d'un quelconque lien familial entre les deux intéressés que remet en cause la décision attaquée, non valablement contestée sur ce point. Or, l'existence d'un lien de dépendance ne doit le cas échéant être examinée - dans des cas comme celui de l'espèce où un lien entre demi-frères majeurs est allégué - que si un lien familial est établi.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. La partie défenderesse n'a donc pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX